

PERIGNY, le 8 novembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

I N S T A L L A T I O N S C L A S S E E S
P O U R L A P R O T E C T I O N D E
L ' E N V I R O N N E M E N T

DOUET BOIS à La Rochelle
Déplacement de la cuve de traitement du bois
et prescription d'une étude de sol

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par courriers du 13 et du 19 mai 2005 l'exploitant sollicite l'autorisation de déplacer la cuve de traitement de bois dans l'enceinte de son usine de La Rochelle.

Cette activité est autorisée sous le n° 2415-1 par arrêté préfectoral du 17 avril 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 prescrivant une surveillance des eaux souterraines.

Le nouvel emplacement de la cuve sera plus éloigné de la limite de propriété et proche de celui prévu à l'origine. En effet, cette cuve avait déjà été déplacée en 2001 sur l'emplacement actuel. Le déplacement de la cuve dans l'enceinte de l'usine ne constitue pas une modification notable au titre de l'art. 20 du décret n° 77.1135 du 21 septembre 1977.

D'autre part, l'exploitant envisage de créer la nouvelle cuvette de rétention en acier au lieu de béton étanche auparavant. S'agissant d'un moyen destiné à atteindre l'objectif d'étanchéité au produit, il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ces conditions, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à cette demande.

A partir de renseignements complémentaires obtenus, il apparaît que l'intention de l'exploitant est de recentrer ses activités en vue de céder à la CCI, la partie de terrain ainsi libérée. Il devra donc respecter les dispositions prévues par les articles 34.1 à 34.6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE.

Ces articles prévoient notamment, en préalable à la vente, la notification par l'exploitant de l'arrêt définitif des activités qui y ont été exercées en ajoutant une notice indiquant :

- les mesures prises pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle au niveau de la cuve après son enlèvement,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble de la parcelle concernée,
- les résultats d'une investigation destinée à établir les usages successifs du terrain (historique),
- une étude de sol permettant d'en évaluer l'impact,
- les mesures de surveillance éventuellement rendues nécessaires sachant que la surveillance des eaux souterraines est déjà prescrite et les analyses réalisées n'ont révélé aucune anomalie dans la qualité des eaux.

D'autre part, l'exploitant devra transmettre pour accord à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (communauté d'agglomérations de La Rochelle), les propositions qu'il juge envisageables pour l'usage futur du terrain puis enfin, le résultat de l'ensemble de ces investigations à l'acquéreur.

Copte tenu de ce qui précède, nous proposons que l'arrêté préfectoral complémentaire dont projet ci-joint, soit pris en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.